

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 204 Sud, également désignée 1^{re} Avenue Est, et d'une partie de la route 269, également désignée avenue du Pont Ouest, situées sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Saint-Martin, dans la circonscription électorale de Beauce-Sud, selon le plan AA-6606-154-17-0921-2 (projet n^o 154-17-0921-2) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75093

Gouvernement du Québec

Décret 845-2021, 16 juin 2021

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de la route 205, également désignée chemin de la Beauce, située sur le territoire de la municipalité de Sainte-Martine

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction de la route 205, également désignée chemin de la Beauce, située sur le territoire de la municipalité de Sainte-Martine, dans

la circonscription électorale de Huntingdon, selon le plan AA-8613-154-16-0918 (projet n^o 154-16-0918) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75094

Gouvernement du Québec

Décret 846-2021, 16 juin 2021

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 138, située sur le territoire de la municipalité de Portneuf-sur-Mer

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 138, située sur le territoire de la municipalité de Portneuf-sur-Mer, dans la circonscription électorale de René-Lévesque, selon le plan AA-6709-154-05-0356 (projet n^o 154-05-0356) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75095